

Régie de l'énergie

Dossier R-4174-2021

Application de l'article 20.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec
pour le 1^{er} avril 2022

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

préparée par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 17 décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Compétitivité historique et actuelle du tarif L	7
2. Maintien de la compétitivité du tarif L	13
3. Incidence sur l'interfinancement	15
Conclusions et recommandation	17

Introduction

L'Assemblée nationale du Québec a adopté le 8 décembre 2019 la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (la Loi sur la simplification). Cette loi est venue modifier notamment la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et la *Loi sur Hydro-Québec*.

En vertu de la Loi sur la simplification, Hydro-Québec dans ses activités de Distribution est désormais tenue de demander à la Régie de l'énergie de fixer ou modifier les tarifs prévus à l'Annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec une seule fois aux cinq ans.

Après un gel tarifaire en 2020, la prochaine échéance pour la fixation des tarifs d'Hydro-Québec par la Régie de l'énergie est le 1^{er} avril 2025. Dans l'intervalle, pour les années 2021 à 2024, les tarifs sont indexés selon les dispositions de l'article 22.0.1.1 d'Hydro-Québec qui prévoient ce qui suit.

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1er avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

[...] »

(l'ACEFQ souligne)

L'ACEFQ soumet que les dispositions prévues par la Loi sont claires et non équivoques. La présence des mots « *le cas échéant* » dans l'article 22.0.1.1 est déterminante. C'est uniquement lorsque le maintien de la compétitivité du tarif L le requiert que la Régie a le devoir de multiplier le taux d'indexation d'application générale par un facteur servant à établir un ajustement spécifique pour le tarif L.

La détermination d'un facteur d'escompte à cet effet n'est pas obligatoire et n'est requise, selon la lettre et l'esprit de la Loi, que dans le cas où le maintien de la compétitivité du tarif L est menacé. La préoccupation indiquée à la Régie par le Législateur n'est pas l'amélioration de la compétitivité du tarif L mais uniquement son maintien.

Le législateur précise également que, dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit tenir compte de l'interfinancement entre les tarifs. Cela signifie que, même dans le cas où le maintien de la compétitivité du tarif L justifierait l'application d'un facteur au taux d'indexation d'application générale, la Régie doit tenir compte de l'incidence sur les autres tarifs des rabais consentis au tarif L.

Depuis l'adoption de la Loi sur la simplification en 2019, la Régie n'a eu à fixer les tarifs selon les dispositions de l'article 20.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec qu'à une seule occasion, soit pour les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021. Dans ce cas, la Régie a confirmé une indexation de 1,3 % pour l'ensemble des tarifs, sauf pour le tarif L pour lequel elle a déterminé un taux multiplicateur de 0,65, se traduisant par une augmentation de 0,845 %¹.

Dans ce précédent dossier (R-4134-2020), l'ACEFQ avait fait valoir que le maintien de la compétitivité du tarif L ne nécessitait pas l'application d'un escompte pour le tarif L sur le taux d'indexation applicable à l'ensemble des tarifs. L'ACEFQ était donc en désaccord avec la Régie sur chacun des trois axes principaux qui ont mené à sa décision D-2021-023 :

- selon l'ACEFQ, une interprétation appropriée de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec indique qu'un taux d'escompte peut être appliqué au tarif L dans le cas où le maintien de sa compétitivité est menacée;
- l'ACEFQ concluait que la compétitivité du tarif L n'était pas menacée par l'augmentation de 1,3 % applicable au 1^{er} avril 2021; au contraire, la preuve au dossier démontrait que la compétitivité du tarif L était en progression par rapport au niveau des tarifs de tous les autres distributeurs;

¹ R-4234-2020, D-2021-023, par 16 à 18.

- selon l'ACEFQ, l'objectif visé par l'article 20.0.1.1 de la Loi est uniquement d'assurer le maintien de la compétitivité du tarif L et, uniquement dans le cas (« le cas échéant ») où il est nécessaire de déterminer un taux d'escompte à cette fin, de tenir compte de l'interfinancement entre les tarifs.

Lorsqu'elle intervient devant la Régie de l'énergie dans le cadre d'un dossier d'Hydro-Québec Distribution, l'ACEF de Québec représente les intérêts des clients résidentiels. Les quelque 4 millions d'abonnés résidentiels d'Hydro-Québec représentent 92,6 % de l'ensemble de sa clientèle et consomment environ 40 % de toute l'électricité vendue au Québec. Contrairement aux clients commerciaux et industriels, la plupart des clients résidentiels payent leur facture d'électricité avec leurs revenus nets après impôt (en autant qu'il s'agit de salariés aux fins fiscales).

L'ACEFQ est surprise de l'interprétation de l'article 20.0.1.1 faite par la Régie dans le cadre du présent dossier. Dans sa décision procédurale D-2021-143, la Régie aborde de nouveau l'exercice de sa compétence avec la présomption que la détermination d'un taux d'escompte pour le tarif L est obligatoire plutôt que conditionnelle et ce, sans considérer la possibilité que le maintien de la compétitivité du tarif L ne le nécessite pas.

L'ACEFQ réitère son point de vue à l'effet qu'une application appropriée de l'article 20.0.1.1. consiste à s'assurer d'abord que le cas prévu par la Loi soit rencontré (la démonstration d'une perte de compétitivité du tarif L), puis – le cas échéant - de déterminer et (éventuellement) d'accorder un taux d'escompte au tarif L.

Lorsque le législateur exprime une préoccupation ou identifie un objectif dans une Loi ou un Règlement, la Régie doit en tenir compte dans l'exercice de ses compétences. Ainsi en est-il de l'incidence d'un escompte accordé au tarif L, le cas échéant, sur l'interfinancement entre les tarifs, tel que mentionné à l'article 20.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4; 2016, c. 35, a. 3.

La Régie s'est prononcée à plusieurs reprises sur la portée de l'article 5 de sa Loi. Elle mentionne à cet effet que, si les préoccupations mentionnées à l'article ne sont pas attributives de compétences, elles constituent néanmoins la toile de fond dont elle (la Régie) doit tenir compte dans l'exercice de ses compétences.

La Régie s'est prononcée encore tout récemment sur la portée de l'article 5 de sa loi, notamment dans sa décision D-2021-158² :

[111] La Régie a reconnu, dans plusieurs de ses décisions, que l'article 5 de la Loi vise à encadrer la façon dont elle doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, mais qu'il n'était pas en lui-même attributif de compétence : (...)

[112] À cet égard, la Régie a précisé, notamment dans sa décision D-2015-169, que l'article 5 de la Loi constitue une toile de fond dont elle doit tenir compte dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi : (...)

Dans le présent document, l'ACEF de Québec (ACEFQ) examine donc les questions suivantes :

- Quelle a été l'évolution de la compétitivité du tarif L au cours des 8 dernières années (2014-2021) par rapport aux prix offerts aux mêmes clientèles de grande puissance dans les autres villes nord-américaines ?
- Le maintien de la compétitivité du tarif L pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} avril 2022 nécessite-t-il qu'un taux d'escompte lui soit appliqué par rapport au taux d'indexation de 2,6 % applicable à l'ensemble des tarifs ?
- La décision de la Régie d'appliquer un taux d'escompte au tarif L par rapport au taux d'indexation de 2,6 % aurait-elle une incidence sur l'interfinancement entre les tarifs ?

L'ACEFQ a confié à M. Jean-François Blain, analyste externe, le mandat de préparer sa preuve relative à l'indexation du tarif L à compter du 1^{er} avril 2022.

² Dans sa décision D-2021-158, p. 29, la Régie mentionne notamment à ce sujet les décisions D-2005-216, D-2010-061, D-2019-156 et D-2021-038.

1. Compétitivité historique et actuelle du tarif L

Représentativité de l'étude annuelle

L'ACEFQ a pris connaissance du document relatif à la représentativité de l'échantillon de l'étude annuelle déposé par Hydro-Québec³ en suivi de la décision D-2021-023 (dossier R-4134-2020). L'ACEFQ partage la conclusion générale du Distributeur à l'effet que l'échantillon utilisé dans le cadre de l'étude annuelle est approprié et représentatif des tarifs offerts à des clients de grande puissance par des Distributeurs opérant dans un contexte comparable.

Comme l'ont fait valoir HQD⁴ et la FCEI⁵, l'ACEFQ est également d'avis qu'il ne faut pas confondre la compétitivité du tarif L et celle des entreprises ayant un abonnement au tarif L. L'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec concerne spécifiquement et uniquement le maintien de la compétitivité du tarif L.

L'ACEFQ considère que l'échantillon utilisé dans l'étude annuelle d'Hydro-Québec constitue une base de comparaison adéquate dans la mesure où elle compare des tarifs finaux (regroupant toutes les composantes) offerts à des clients de grande puissance par des Distributeurs d'électricité nord-américains. L'ACEFQ partage également le point de vue d'Hydro-Québec à l'effet qu'il n'y a pas lieu de comparer des tarifs réguliers avec des options tarifaires, des contrats spéciaux ou encore des cas de clients industriels directement approvisionnés par une source de production.

Examen de la compétitivité du tarif L

L'ACEFQ a examiné l'évolution des prix moyens⁶ de l'électricité offerts aux clients de grande puissance dans les 22 villes nord-américaine qui font partie du groupe de comparaison utilisé par Hydro-Québec pour les années 2014 à 2021.

La compétitivité du tarif L d'Hydro-Québec s'est significativement accru entre 2014 et 2021 par rapport aux prix qui prévalent dans toutes les autres villes du groupe de comparaison et ce, tant dans les groupes de clients de 5 000 que de 50 000 kW (Tableaux 1-A et 2-A, ci-dessous).

Notons que, sur la période 2014-2021, la compétitivité du tarif L de HQ s'est améliorée par rapport aux prix moyens de chacun de ses plus forts compétiteurs et ce, malgré une diminution

³ R-4134-2020, HQD-1 doc 3, 2021-06-30.

⁴ *Ibid*, p. 4

⁵ R-4134, C-FCEI-0003, p. 4 et D-2021-023, par. 68.

⁶ Toutes les données proviennent de la *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines* effectuée par Hydro-Québec en 2014 (R-4134-2020, A-0001) et en 2021 (R-9001-2020, B-0013).

significative des tarifs dans plusieurs villes américaines en 2021, à savoir : Détroit, Houston, Miami, Nashville et Portland⁷.

Pour les années 2014 à 2021, les augmentations cumulatives des prix de l'électricité dans les villes nord-américaines de comparaison ont été supérieures dans tous les cas à celle du tarif L d'Hydro-Québec.

En 2021, le tarif L d'Hydro-Québec est le plus bas de tous les prix recensés dans la catégorie des **clients de grande puissance de 5 000 kW**. Le prix de Winnipeg est de 8 % supérieur au tarif L d'Hydro-Québec (6 % en 2020) et le prix offert dans toutes les autres villes est d'au moins 40 à 50 % supérieur au tarif L, soit un écart considérable.

Tableau 1-A

Grande puissance 5 000 kW et 3 060 000 kWh / mois (F.U. 85 %)
10 plus forts compétiteurs

2014			2021		
	prix moyen	indice*		prix moyen	indice
Winnipeg, MB	4,54	90	Montréal, QC	5,24	100
Montréal, QC	5,05	100	Winnipeg, MB	5,68	108
Vancouver, BC	6,66	132	Portland, OR	7,37	141
Seattle, WA	6,83	135	Vancouver, BC	7,88	150
Portland, OR	6,98	138	Miami, FL	8,06	154
Moncton, NB	7,34	145	Chicago, IL	8,12	155
Calgary, AB	7,42	147	Détroit, MI	8,21	157
Miami, FL	7,53	149	Moncton, NB	8,28	158
Regina, SK	7,56	150	Houston, TX	8,73	167
Détroit, MI	8,09	160	Regina, SK	8,98	171

Indice* : prix moyen au tarif L d'Hydro-Québec = 100

Pour mieux illustrer la progression de la compétitivité du tarif L au cours des 8 dernières années (2014 à 2021), l'ACEFQ a classé les **cinq plus forts compétiteurs** pour chacune des années 2014 à 2021 en fonction du niveau de leurs prix moyens relativement au tarif L de HQ (tarif L = 100). Le Tableau 1-B, ci-dessous présente l'ensemble des classements pour les 8 années.

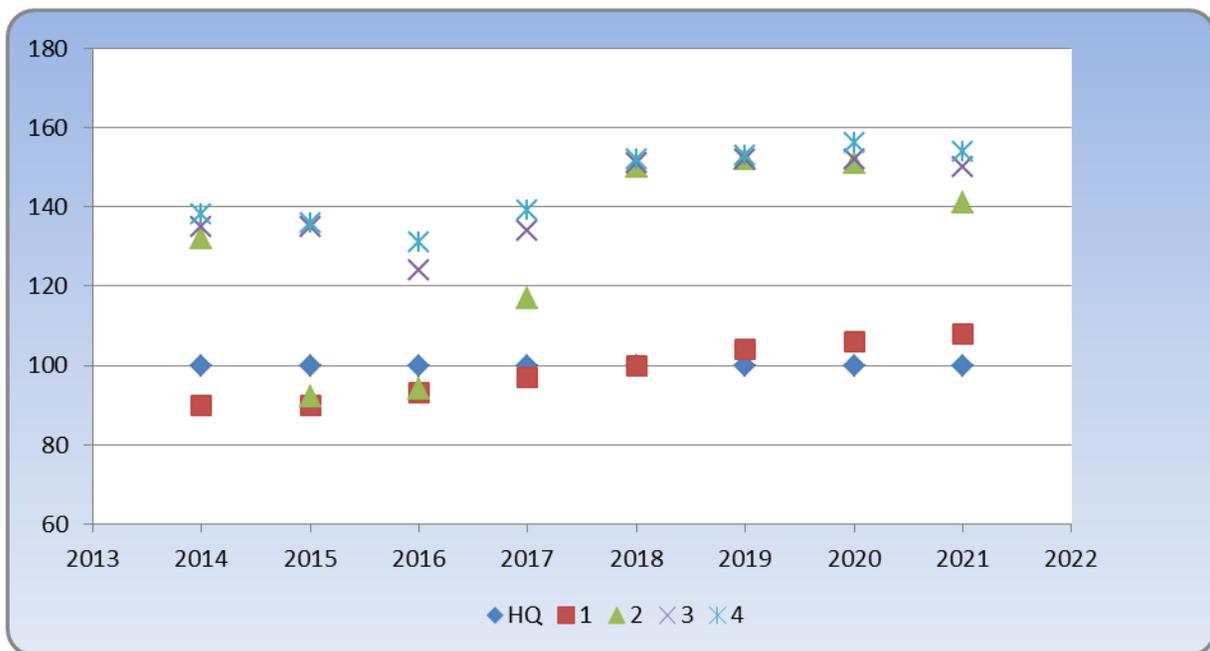
⁷ Prix moyens des années 2021 et 2020 comparés : voir R-9001-2020, B-0013, p. 52 / R-9001-2019, B-0015, p. 52.

Tableau 1-B

5 plus forts compétiteurs - 5 000 kW et 3 060 000 kWh/mois									
2014		2015		2016		2017		2018	
Winnipeg, MB	90	Winnipeg, MB	90	Calgary, AB	93	Winnipeg, MB	97	Winnipeg, MB	100
Montréal, QC	100	Calgary, AB	92	Winnipeg, MB	94	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100
Vancouver, BC	132	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Calgary, AB	117	Vancouver, BC	150
Seattle, WA	135	Edmonton, AB	135	Chicago, IL	124	St-John's, NL	134	St-John's, NL	151
Portland, OR	138	Vancouver, BC	136	Edmonton, AB	131	Chicago, IL	139	Moncton, MB	152
2019		2020		2021					
Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100				
Winnipeg, MB	104	Winnipeg, MB	106	Winnipeg, MB	108				
Vancouver, BC	152	Vancouver, BC	151	Portland, OR	141				
Détroit, MI	152	Chicago, IL	152	Vancouver, BC	150				
Moncton, MB	153	Moncton, MB	156	Miami, FL	154				

Comme la composition du groupe des 5 plus forts compétiteurs change d'une année à l'autre, on peut représenter graphiquement l'évolution de la compétitivité du tarif L par rapport à ses compétiteurs en classant ceux-ci du 1^{er} au 4^e (le 1^{er} étant le plus bas prix moyen autre que HQ).

Graphique 1 (tarif L = 100)



Le graphique 1 illustre la progression de la compétitivité du tarif L par rapport aux prix moyens de ses 4 plus forts compétiteurs au cours des 8 dernières années. Remarquons qu'en 2015 et en 2016, 2 des compétiteurs de HQ offraient des prix moyens plus bas que le tarif L. En 2017, seul Winnipeg (Manitoba Hydro) offrait encore un prix inférieur au tarif L. Depuis 2018, le prix moyen offert par Manitoba Hydro (Winnipeg) a rejoint puis dépassé progressivement le tarif L. En 2021, l'avantage du tarif L est de 8% par rapport au prix de Winnipeg et de 40 à 50 % et plus par rapport aux prix de ses 3 autres plus proches compétiteurs.

Dans la **catégorie des clients de grande puissance de 50 000 kW**, seuls les prix offerts à Winnipeg sont encore inférieurs au tarif L d'Hydro-Québec en 2021, par une marge de 2 % seulement (4 % en 2020). Notons que le prix de Winnipeg, qui avait un avantage de 18 % en 2014 par rapport au tarif L, a augmenté de 24,0 % entre 2014 et 2021 pendant que le tarif L n'augmentait que de 3,8 % sur cette même période.

En 2021, l'avantage du tarif L dans cette catégorie est de l'ordre de 17 % par rapport au prix de St-John's, NL, de 28 % par rapport à celui de Chicago, et de plus de 30 % par rapport à celui des autres compétiteurs.

L'avantage concurrentiel du tarif L d'Hydro-Québec s'est consolidé par rapport au prix moyen de toutes les villes du groupe de comparaison entre 2014 et 2021. Cet avantage est considérable et manifeste, même quand nous limitons la comparaison aux 10 villes nord-américaines qui offrent les prix les plus bas outre le tarif L d'Hydro-Québec.

Tableau 2-A

Grande puissance 50 000 kW et 30 600 000 kWh / mois (F.U. 85 %)

10 plus forts compétiteurs

2014			2021		
	prix moyen	indice*		prix moyen	indice
Winnipeg, MB	3,91	82	Winnipeg, MB	4,85	98
St-Johns, NL	4,77	100	Montréal, QC	4,96	100
Montréal, QC	4,78	100	St-Johns, NL	5,79	117
Vancouver, BC	5,51	115	Chicago, IL	6,34	128
Regina, SK	6,32	132	Vancouver, BC	6,56	132
Seattle, WA	6,32	132	Miami, FL	6,85	138
Portland, OR	6,70	140	Portland, OR	6,86	138
Miami, FL	6,77	142	Nashville, TN	7,37	149
Moncton, NB	7,00	146	Regina, SK	7,56	152
Calgary, AB	7,40	155	Detroit, MI	7,84	158
Edmonton, AB	7,51	157	Moncton, NB	7,90	159
Nashville, TN	8,53	178	Houston, TX	7,95	160

Indice* : prix moyen au tarif L d'Hydro-Québec = 100

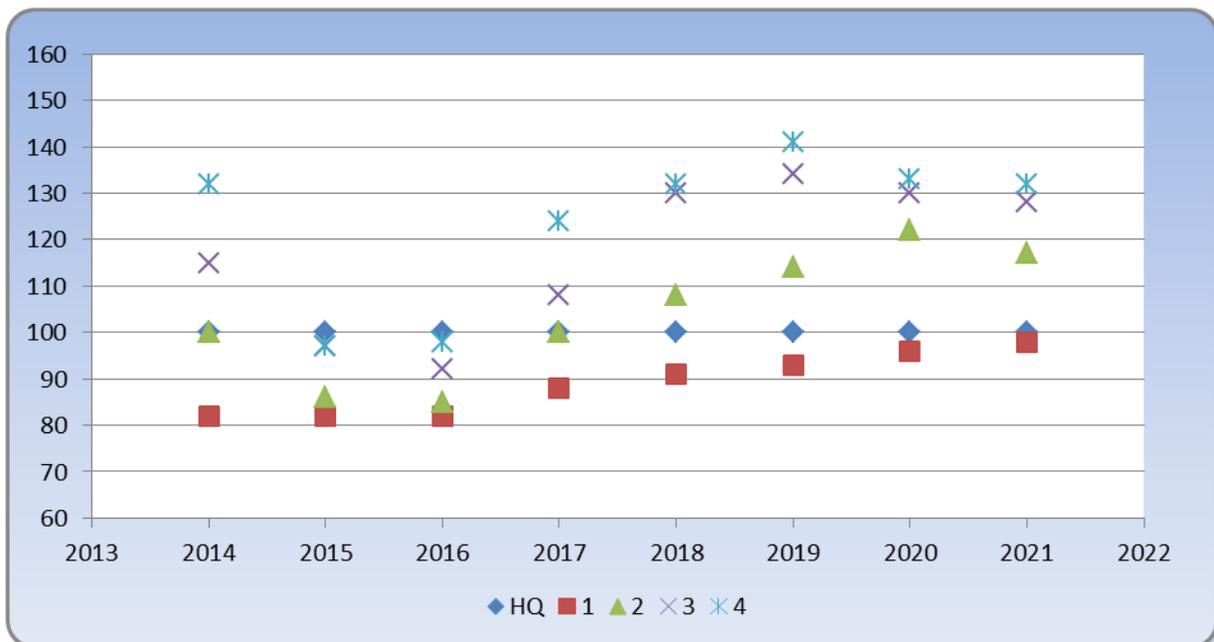
Le Tableau 2-B, ci-dessous présente les classements des **5 plus forts compétiteurs** dans la catégorie des clients de 50 000 kW (F.U. 85 %) pour les années 2014 à 2021.

Tableau 2-B

5 plus forts compétiteurs - 50 000 kW et 30 600 000 kWh/mois									
2014		2015		2016		2017		2018	
Winnipeg, MB	82	Winnipeg, MB	82	Edmonton, AB	82	Winnipeg, MB	88	Winnipeg, MB	91
St-John's, NL	100	Edmonton, AB	86	Winnipeg, MB	85	St-John's, NL	100	Montréal, QC	100
Montréal, QC	100	Calgary, AB	97	Ottawa, ON	92	Montréal, QC	100	St-John's, NL	108
Vancouver, BC	115	St-John's, NL	97	Calgary, AB	98	Edmonton, AB	108	Chicago, IL	130
Regina, SK	132	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Ottawa, ON	124	Vancouver, BC	132
2019		2020		2021					
Winnipeg, MB	93	Winnipeg, MB	96	Winnipeg, MB	98				
Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100				
St-John's, NL	114	Chicago, IL	122	St-John's, NL	117				
Chicago, IL	134	St-John's, NL	130	Chicago, IL	128				
Vancouver, BC	141	Vancouver, BC	133	Vancouver, BC	132				

Le graphique 2, ci-dessous, illustre l'évolution de la compétitivité du tarif L dans la catégorie 50 000 kW (F.U. 85 %) par rapport à ses compétiteurs en classant ceux-ci du 1^{er} au 4^e (le 1^{er} étant le plus bas prix moyen autre que HQ).

Graphique 2 (tarif L = 100)



L'ACEFQ observe que les 4 plus forts compétiteurs d'Hydro-Québec offraient des prix moyens inférieurs au tarif L en 2015 et 2016 mais que, depuis 2018, le tarif L de HQ est le 2^e plus bas prix dans cette catégorie de 50 000 kW, rattrapant progressivement le prix moyen de Manitoba Hydro (Winnipeg).

L'examen de l'évolution des prix de l'électricité pour les clients de grande puissance de 2014 à 2021 nous amène à conclure le maintien de la compétitivité du tarif L d'Hydro-Québec n'est aucunement menacé et que sa compétitivité s'est même significativement améliorée au cours des 8 dernières années par rapport aux prix offerts dans toutes les villes faisant partie du groupe de comparaison et ce, tant dans les catégories de 5 000 que de 50 000 kW.

L'exemption de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale dont a bénéficié le tarif L depuis 2014 s'est traduite non pas par le maintien de la compétitivité du tarif L mais par une amélioration importante de sa compétitivité. L'objectif poursuivi par la Loi a donc été dépassé.

En 2021, seul Manitoba Hydro offre encore un prix moyen inférieur au tarif L d'Hydro-Québec pour certains des niveaux d'alimentation des clients de grande puissance. C'est le seul compétiteur qui rivalise encore avec Hydro-Québec pour le plus bas prix moyen de tous les Distributeurs d'Amérique du Nord.

2. Maintien de la compétitivité du tarif L

Lorsque la Régie doit rendre une décision sur la détermination d'un taux d'escompte pour le tarif L, la question du maintien de la compétitivité du tarif L se pose de manière prospective. Pour 2022, l'indexation de 2,6 % applicable à l'ensemble des tarifs d'Hydro-Québec aurait-elle pour effet de nuire au maintien de la compétitivité du tarif L si elle lui était appliquée ?

Dans le dossier R-4134-2020, nous avons observé que les prix des autres villes nord-américaines faisant partie du groupe de référence ont augmenté de 1,7 % par an dans les meilleurs cas (10,8 % cumulativement) et de 3,0 à 4,5 % par an en général (20 à 30 % cumulativement) de 2014 à 2020.

Voyons quelles ont été les augmentations tarifaires des 5 plus forts compétiteurs actuels de HQ au cours des 5 dernières années dans la catégorie des clients grande puissance 50 000 kW. À cette fin, nous comparons les prix moyens de chaque compétiteur avec ceux de l'année précédente pour établir les taux d'augmentations tarifaires.

Tableau 3

Augmentations tarifaires 2017-2021 en % 50 000 kW (F.U. 85 %)

	2017	2018	2019	2020	2021	cumulatif
Winnipeg, MB	3,3 %	3,5 %	2,9 %	2,6 %	2,8 %	16,0 %
Montréal, QC	0,2 %	0,0 %	0,3 %	0,0 %	0,8 %	1,2 %
St-Johns, NL	0,0 %	8,2 %	5,8 %	14,1 %	- 9,5 %	18,2 %
Chicago, IL	15,9 %	1,9 %	9,1 %	- 13,6 %	5,5 %	17,4 %
Vancouver, BC	3,5 %	3,0 %	1,7 %	- 0,9 %	0,5 %	7,9 %
Miami, FL	14,9 %	- 8,9 %	3,6 %	0,4 %	- 8,2 %	0,0 %

Mentionnons que les ajustements tarifaires donnent lieu à des corrections importantes, à la hausse ou à la baisse, dans certaines de ces juridictions, notamment St-John's NL (2018, 2020, 2021), Chicago IL (2017, 2019, 2020) et Miami FL (2017, 2018 et 2021). À l'opposé, on peut constater une plus grande stabilité tarifaire et des ajustements tarifaires beaucoup moins inégaux dans les juridictions qui comptent sur des approvisionnements à forte proportion hydraulique (Montréal, Winnipeg, Vancouver).

D'autre part, les prix moyens de St-John's et de Miami ont été ajustés à la baisse dans de fortes proportions en 2021. De telles corrections à la baisse, dans ces juridictions, suivent ou précèdent généralement des corrections à la hausse tout aussi importantes.

Dans l'ensemble, compte tenu des augmentations annuelles observées chez les plus forts concurrents de HQ au cours des dernières années, l'application d'une augmentation de 2,6 % au tarif L en 2022 ne serait pas susceptible de nuire au maintien de sa compétitivité.

Par ailleurs, compte tenu des répercussions importantes de la sécheresse subie dans les prairies canadiennes à l'été 2021 sur les résultats financiers de Manitoba Hydro, ce Distributeur a déposé le 26 novembre 2021 une demande d'augmentation tarifaire de 5 % devant le PUB. Si elle est accordée, cette augmentation tarifaire serait effective le 1^{er} janvier 2022⁸.

Advenant que la Régie applique l'indexation de 2,6 % au tarif L en 2022, la compétitivité du tarif L serait maintenue et continuerait même de progresser par rapport aux prix moyens de son plus proche concurrent, Manitoba Hydro (Winnipeg). En fait, dans cette éventualité, le tarif L d'Hydro-Québec rejoindrait les prix moyens de Manitoba Hydro ou y serait inférieur dans toutes les sous-catégories de grande puissance recensées dans l'étude annuelle.

Tableau 4

Comparaison Montréal – Winnipeg, 2021-2022

	5 000 kW F.U. 65 %	5 000 kW F.U. 85 %	10 000 kW F.U. 80 %	30 000 kW F.U. 81 %	50 000 kW F.U. 65 %	50 000 kW F.U. 85 %
Montréal, QC						
2021	5,83	5,24	5,06	5,04	5,47	4,96
2022 (+ 2,6 %)	5,98	5,38	5,19	5,17	5,61	5,09
Winnipeg, MB						
2021	6,18	5,68	4,92	4,91	5,22	4,85
2022 (+ 5,0 %)	6,49	5,96	5,17	5,16	5,48	5,09

Rappelons que les dispositions de la Loi prévoient que la Régie calcule annuellement, le cas échéant, un taux d'escompte pour le tarif L par rapport au taux d'indexation applicable à l'ensemble des tarifs d'Hydro-Québec si le maintien de la compétitivité du tarif L le nécessite. Or, le maintien de la compétitivité du tarif L ne nécessite aucunement qu'un tel rabais s'applique en 2022.

⁸https://www.hydro.mb.ca/articles/2021/11/manitoba_hydro_seeks_five_per_cent_rate_increase_effective_jan_1/

3. Incidence sur l'interfinancement

De 2014 à 2021, le tarif L d'Hydro-Québec a bénéficié d'une exemption de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale (portion fourniture du tarif), ce qui s'est traduit par des hausses moindres que celles appliquées aux autres tarifs.

Cumulativement, le tarif L a augmenté de 7,5 % de 2013 à 2021 alors que les autres tarifs augmentaient de 11,5 %.

Dans le Tableau 5, ci-dessous, nous avons également indiqué l'écart entre les taux d'augmentation annuelle des tarifs (L vs Autres) respectivement et l'évolution des tarifs par rapport à l'année 2013 (2013 = 100).

Tableau 5
Hausses tarifaires 2014-2021

	Hausses tarifaires		Écart	2013 =100	
	Tarif L	Autres tarifs		Tarif L	Autres tarifs
2013				100	100
2014	3,5 %	4,3 %	0,8 %	103,5	104,3
2015	2,5 %	2,9 %	0,4 %	106,1	107,3
2016	0,0 %	0,7 %	0,7 %	106,1	108,1
2017	0,2 %	0,7 %	0,5 %	106,3	108,8
2018	0,0 %	0,3 %	0,3 %	106,3	109,2
2019	0,3 %	0,9 %	0,6 %	106,6	110,1
2020	0,0 %	0,0 %	-	106,6	110,1
2021	0,8 %	1,3 %	0,5 %	107,5	111,5
cumulatif	7,5 %	11,5 %			

Le Tableau 5 nous permet notamment de constater que les hausses du tarif L ont été de 0,65 par rapport aux hausses appliquées aux autres tarifs de 2014 à 2021 (8 dernières hausses).

Le coût de la fourniture patrimoniale au tarif L est de 2,39 ¢/kWh⁹ alors que le revenu unitaire moyen provenant des clients au tarif L est de 4,95 ¢/kWh en 2021¹⁰. Il en découle que le coût de l'électricité patrimoniale représente 48,3 % du prix du tarif L.

⁹ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 20 février 2019, 151^e année, no 8, Décret 46-2019, 29 janvier 2019.

¹⁰ Le revenu unitaire moyen est calculé à partir des revenus et volumes indiqués à la pièce B-0192, HQD-18 doc 1, p. 7 (version révisée du 30-03-2019) multiplié par l'augmentation tarifaire de 0,845 % appliquée par la Régie au 1^{er} avril 2021.

Sous réserve des volumes réels vendus au tarif L en 2021, encore à confirmer, chaque tranche de 1% d'escompte accordé au tarif L par rapport au taux d'indexation applicable à l'ensemble des tarifs se traduit par une perte annuelle de revenus d'environ 13,37 M\$ ($4,95 \text{ ¢/kWh} \times 27 \text{ TWh} = 1\,336,5 \text{ M\$}$ et $1\,336 \text{ M\$} \times 0,01 = 13,365 \text{ M\$}$).

L'ACEFQ désire enfin rappeler que le prix de l'électricité patrimoniale applicable à chaque catégorie de consommateurs est modulé en fonction du facteur d'utilisation et des pertes de transport et de distribution spécifiques à chaque catégorie.

Les hausses différenciées, à l'avantage du tarif L, se traduisent par une diminution de la part des revenus provenant du tarif L et, en contrepartie, la part des revenus provenant des autres tarifs augmente (à parts de volumes constantes). Les clients des autres tarifs doivent nécessairement contribuer davantage à la hausse des revenus requis d'Hydro-Québec Distribution pour compenser la contribution du tarif L, en baisse relative.

Si la Régie applique en 2022 la même hausse tarifaire au tarif L qu'aux autres tarifs de HQD, soit 2,6 %, le tarif L aura augmenté de 10,3 % de 2013 à 2022 alors que l'augmentation des autres tarifs aura été de 14,4 % sur la même période.

L'ACEFQ conclut donc que :

- l'application d'un escompte au tarif L en 2022 par rapport au taux d'indexation de 2,6 % n'est pas nécessaire pour assurer le maintien de sa compétitivité ;
- même en appliquant au tarif L le taux d'indexation de 2,6 % prévu pour les autres tarifs, la compétitivité du tarif L continuerait de s'améliorer et atteindrait même le plus bas niveau des tarifs grande puissance de tous les Distributeurs nord-américains ;
- dans ces circonstances, il n'apparaît aucunement justifié d'affecter davantage l'interfinancement entre les tarifs en accordant au tarif L une augmentation inférieure à l'indexation de 2,6 % applicable à l'ensemble des tarifs.

Pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2022, **l'ACEFQ demande** à la Régie d'utiliser un taux multiplicateur de 1 et d'augmenter le tarif L de 2,6 % comme tous les autres tarifs d'Hydro-Québec.

Conclusions et recommandations

L'ACEFQ conclut donc que :

- l'application d'un escompte au tarif L en 2022 par rapport au taux d'indexation de 2,6 % n'est pas nécessaire pour assurer le maintien de sa compétitivité ;
- même en appliquant au tarif L le taux d'indexation de 2,6 % prévu pour les autres tarifs, la compétitivité du tarif L continuerait de s'améliorer et atteindrait même en 2022 le plus bas niveau des tarifs grande puissance de tous les Distributeurs nord-américains ;
- dans ces circonstances, il n'apparaît aucunement justifié d'affecter davantage l'interfinancement entre les tarifs en accordant au tarif L une augmentation inférieure à l'indexation de 2,6 % applicable à l'ensemble des tarifs.

Pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2022, l'ACEFQ demande à la Régie d'utiliser un taux multiplicateur de 1 et d'augmenter le tarif L de 2,6 % comme tous les autres tarifs d'Hydro-Québec.